

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-109

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
autorisant la société M.A.J. à exploiter une blanchisserie industrielle
sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Adour Aval et le PREDDA Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous les rubriques 2915 et 4441 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2018 par la société M.A.J. pour l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public, publiés dans les journaux "Sud-Ouest" le 18 décembre 2018 et "Annonces Landaises" le 15 décembre 2018 ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 janvier et le 1 février 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Geours-de-Maremne en date de 10 janvier 2019 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 15 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Geours-de-Maremne compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 11 septembre 2018 ;

VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 30 janvier 2019 ;

VU l'accord formulé par l'exploitant le 4 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la capacité d'accueil des eaux usées de la STEP actuelle du syndicat EMMA (Eaux Marensin Maremne-Adour) est insuffisante pour recevoir les rejets de la blanchisserie en production maximale, mais qu'elle est suffisante pour traiter un volume limité de ces rejets ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de limiter les flux rejetés par la blanchisserie afin que le seuil de charge de la STEP ne dépasse pas la capacité de 4.000 EH (équivalents habitants) ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, laissé pour un usage de type industriel et que le maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne émet un avis favorable à cette proposition ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la consultation du public n'a fait l'objet que d'une remarque de la part d'une association de protection de la nature ;

CONSIDERANT que les points soulevés lors de la consultation du public ont fait l'objet d'une réponse adaptée de la part du porteur de projet ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société M.A.J., ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé, 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer 93500 PANTIN, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle, sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

rubrique	installation ou activité classée	caractéristique	régime
2340 - 1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j	95 tonnes / jour	E
2718 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]. 2. Autres cas	Regroupement de DASRI < 1 tonne	DC
2910 - A - 2	Combustion [...]. A. 2. Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière procédé (2 MW), 1 générateur de vapeur instantané (225 kW), 12 séchoirs gaz (puissance totale : 3800 kW), 4 calandres gaz (puissance totale : 2790 kW), 1 tunnel de finition (440 kW), 6 aérothermes gaz (puissance totale : 150 kW). Puissance totale : 9 405 kW	DC
2915 - 2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. T° d'utilisation < au point éclair des fluides et quantité > 250 L.	Calandres à gaz utilisant un volume total de fluide (huile) de 2900 L à une température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide	D
4130 - 2 - b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. b) Quantité > ou = à 1 t, mais < à 10 t.	1,19 t d'acide formique à 85 % (neutralisation du linge) Total : 1,19 t	D
4441 - 2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > ou = à 2 t mais < à 50 t.	2,23 t d'agent de blanchiment Personril Total : 2,23 t	D

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site recevant la blanchisserie industrielle, occupera la totalité des 31 000 m² des parcelles cadastrées section AP N° 94, 97 et 100 sur commune de Saint-Geours-de-Maremne. Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir le maintien pour un usage industriel.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales des Arrêtés Ministériels (AM) suivants :

- AM du 14 janvier 2011 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- AM du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- AM du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- AM du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous les rubriques 2915 et 4441 ;
- AM du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives à la capacité d'accueil de la STEP

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau ou station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies dans les conditions de l'article L1331-10 du code de la santé publique avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Du fait des capacités actuelles de la station d'épuration, l'exploitant se conformera aux valeurs limites de rejets suivantes jusqu'à l'achèvement des travaux de la station :

Paramètres	Abréviation	Valeur maximum autorisée	
		Concentration	Flux
Volume journalier	V	210 m ³ /j	
Débit de pointe	Qp	28 m ³ /h	
Demande chimique en oxygène	DCO	2 000 mg/L	420 kg/j
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800 mg/L	168 kg/j
Matières en suspension	MES	600 mg/L	126 kg/j
Azote global	NGL	150 mg/L	31,5 kg/j
Phosphore total	Pt	50 mg/L	10,5 kg/j

Lorsque la STEP sera en capacité d'accueillir les valeurs attendues par l'exploitant, les valeurs maximales autorisées seront celles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

La capacité d'accueil maximum doit être notifiée, par un courrier de l'organisme en charge du traitement des eaux, au préfet et à l'exploitant.

Paramètres	Abréviation	Valeur maximum autorisée	
		Concentration	Flux
Volume journalier	V	515 m ³ /j	
Débit de pointe	Qp	28 m ³ /h	
Demande chimique en oxygène	DCO	2 000 mg/L	1 030 kg/j
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800 mg/L	412 kg/j
Matières en suspension	MES	600 mg/L	309 kg/j
Azote global	NGL	150 mg/L	77,25 kg/j
Phosphore total	Pt	50 mg/L	25,75 kg/j

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L-181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Geours-de-Maremne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société M.A.J.

Mont-de-Marsan, le

14 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS